

Direction Générale du Travail

TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE (2013-59-Euratom)

***Journée annuelle des Association des Médecins du travail des
Salariés du Nucléaire***

Paris – 2 juin 2017

Thierry LAHAYE

**Conseiller scientifique et technique auprès du sous-directeur
des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail**





Euratom

Transposition de la directive 2013/59/Euratom

Deadline :
le 6 février 2018



Code du travail

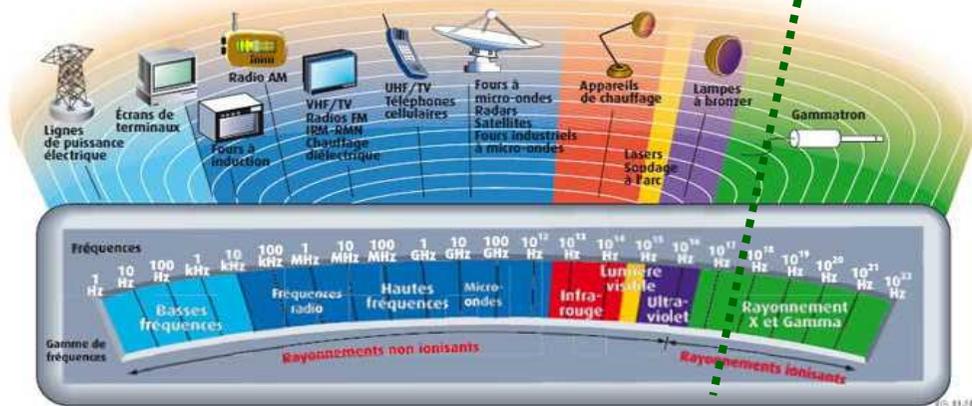
Une directive atypique sur le champ travail



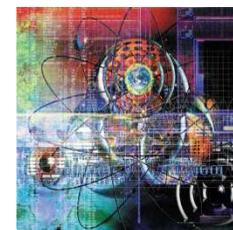
Directive cadre 89/391/CEE

Directive 2013/35/UE

Directive 2006/25/CE



Traité Euratom



Directive 2013/59/Euratom

A transposer avant le 6 février 2018

En cours d'examen par le Conseil d'Etat

Décret n° 2010-750 du 2 juillet 2010

Décret n° 2003-296 du 31 mars 2003



Impact de la transposition sur le code du travail

Aménagements nécessaires à la transposition :

- a) Réviser les dispositions concernant l'organisation de la RP au sein de l'entreprise (RPE/RPO) ;
- b) Prendre en compte la nouvelle valeur limite au cristallin ;
- c) Réarticuler les dispositions relatives aux rayonnements d'origine naturelle, **notamment le radon** ;
- d) Réorganiser les dispositions concernant les travailleurs intervenant en situation d'urgence radiologique.



**Organisation des travaux de
transposition de la directive
2013/59/Euratom**



Organisation des travaux de transposition (schéma de synthèse)

1^{ère} phase: élaboration



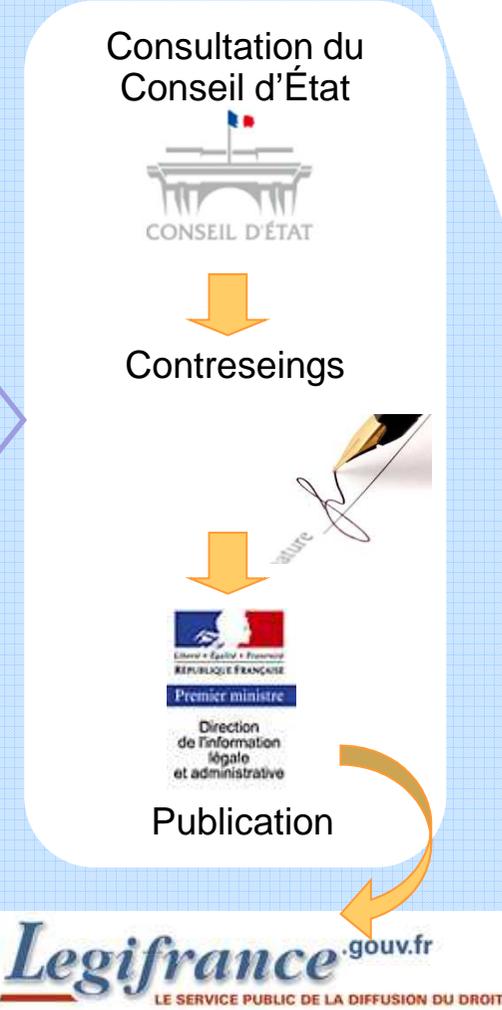
2014

2^{ème} phase: consultation



En cours

3^{ème} phase: validation



1^{er} juillet 2017

Vecteurs juridiques

- Une seule ordonnance portant l'ensemble des modifications législatives les codes impactés (Ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire)
- Deux décrets :
 - Un décret modifiant le code de la santé publique et le code de l'environnement ;
 - Un décret modifiant le code du travail (publication visée : début 2017)



**Constats établis par la DGT sur
l'applicabilité des dispositions
réglementaires actuelles**



Rappel des constats

- Des échanges avec l'inspection, il ressort que les dispositions de radioprotection **sont atypiques, abondantes, techniques** et présentent des articulations complexes avec d'autres codes.
- Les professionnels, qui s'appuient sur un acteur spécialisé en radioprotection (PCR) pour les mettre en œuvre, **la jugent également complexe**, sans néanmoins considérer cet aspect comme rédhibitoire, mais lui reproche d'être **trop prescriptive et fortement imprégnée de la culture INB**.
- Les préventeurs soulignent **l'efficacité globale du dispositif actuel, malgré sa complexité**.

Analyse critique des dispositions actuelles

Plusieurs groupes de travail ont été mis en place pour identifier les difficultés d'application ou lacunes du dispositif et proposer des axes d'amélioration sur les sujets suivants :

- l'organisation de la radioprotection,
- le zonage,
- la surveillance radiologique des travailleurs,
- les situations d'urgence radiologique.

Ils recommandent en synthèse d'harmoniser et de simplifier les dispositions réglementaires pour une meilleure appropriation



Fil conducteur des travaux conduits par la DGT



Objectifs de travail de la DGT

- **Dans un contexte général de simplification, prendre en compte les nouvelles exigences de la directive ;**
- **En opportunité et sur le fondement des retours d'expérience acquis :**
 - **renforcer l'effectivité des mesures de prévention des risques pour les travailleurs ;**
 - **harmoniser les dispositions relatives à la radioprotection des travailleurs avec celles relatives aux autres risques professionnels;**
 - **mieux graduer les exigences au regard de l'ampleur du risque;**
 - **apporter la flexibilité nécessaire à la mise en œuvre des mesures de prévention dans tous les secteurs d'activité et quelque soit la taille de l'entreprise.**



Dispositions visant la protection des travailleurs

Niveau législatif

Portée par l'ordonnance n° 2016-128 du 10 février
2016 portant diverses dispositions
en matière nucléaire

Résumé des dispositions nouvelles ou aménagées

Article	Objectif de l'évolution législative	Observation
CT : L. 4451-1 modifié	<u>Articuler les principes de radioprotection avec ceux de prévention du CT</u>	Finaliser l'intégration des dispositions RI engagée en 2013 dans le droit commun
CT : L. 4451-2 nouveau	<u>Autoriser le médecin du travail à échanger</u> , sous conditions, certaines données médicales avec la PCR	Consolidation du dispositif de transmission des données de dosimétrie interne, pour une pleine transposition des dispositions de l'article 44 de la directive.
CT : L. 4451-3 nouveau	<u>Assujettir la personne compétente en radioprotection (PCR) au secret professionnel</u> dans le but de lui permettre de mieux s'acquitter de sa mission d'optimisation de la radioprotection	
CT : L. 4451-4 modifié	Appeler les décrets d'application	Harmonisation rédactionnelle



Dispositions visant la protection des travailleurs

Niveau décréétal

Orientations issues des travaux préparatoires
constituant le socle du projet de décret

Fil rouge des travaux réglementaires

- **Harmoniser les dispositions RI** du CT à celles de la directive 2013/59/Euratom **afin de réduire les disparités avec les autres États membres**, sans perdre les atouts du dispositif national actuel ;
- **Simplifier les mesures existantes** en vue d'en accroître l'effectivité et de réduire les contraintes pesant sur les entreprises sans altérer le niveau de protection des travailleurs (*Action 3.9 du 3^{ème} plan santé travail*).
- **Réarticuler les principes généraux de prévention et ceux de radioprotection** pour une meilleure prise en compte des faibles doses (*architecture commune aux autres risques professionnels*).

Méthode

- Recentrer les exigences sur les **obligations de résultat** et non plus sur les moyens ;
- **Réduire les textes d'application** (*20 actuellement*) à **7 arrêtés**
- Restructurer les dispositions selon un **plan cohérent avec la démarche de prévention** adoptée pour les autres risques.

Une révolution

Champ d'application

Objectif :

- **S'assurer de l'exhaustivité du champ d'application** des dispositions RI, notamment pour le radon, les cosmiques,...

Moyen :

- **Décorrélér le champ d'application** des régimes administratifs prévus par le CSP ;
- **Harmoniser le champ d'application du CT avec celui de la directive**, sous réserve des aménagements nécessaires à la codification.

Principe de prévention

Objectif :

- Sur le fondement des principes généraux de prévention, **assurer une continuité des mesures de protection des travailleurs**, dans un souci de gradation des exigences.

Moyen :

- **Assurer l'articulation** entre les principes généraux de prévention et ceux de radioprotection.

Évaluation des risques

Objectif :

- Mettre en place **une approche graduée de l'évaluation** des risques, comme pour les autres risques ;
- Prendre en compte les exigences nouvelles concernant les rayonnements d'origine naturelle.

Moyen :

- Permettre à l'employeur, avec l'aide du salarié compétent (*mentionnés à l'article L. 4644-1 du CT*), **de s'appuyer sur des éléments d'appréciation documentaire** ;
- **Recourir au mesurage que lorsque** le résultat de l'évaluation documentaire **ne permet pas de conclure à ce que le risque peut être négligé du point de vue de la RP.**

Réduction des risques

La réduction des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants se fonde notamment sur :

- La mise en œuvre **d'autres procédés de travail n'exposant pas** ou entraînant une exposition moindre ;
- Le choix d'équipements de travail appropriés, **émettant des niveaux de rayonnements ionisants moins intenses** ;
- La mise en œuvre de moyens techniques visant à **réduire l'émission de rayonnements ionisants des équipements de travail** ;
- La **modification de la conception et de l'agencement des lieux et postes** de travail visant à réduire l'exposition aux rayonnements ionisants ;
- Le choix **d'organisation du travail visant à réduire la durée et l'intensité** des expositions, notamment au moyen du contrôle des accès ;

▪

Organisation de la radioprotection

Elle sera désormais mise en place par l'employeur, le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur indépendant si au moins l'une des trois mesures suivantes est nécessaire :

- délimitation d'une zone réglementée ;*
- classement d'un travailleur ;*
- Obligation de vérifications techniques.*

Cette organisation s'articule avec celle mise en place pour la gestion des autres risques professionnels au travers du salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 .

Une RP selon 3 formes juridiques possibles

L'employeur s'appuie **sur une personne chargée de le conseiller en matière de radioprotection** qu'il désigne.

Cette personne est, selon le cas :

1. Une personne physique, dénommée « **personne compétente en radioprotection** », salarié de l'établissement ;
2. Une personne morale, dénommée « **organisme compétent en radioprotection** », reconnu et désigné en externe à l'établissement ;
3. Dans les INB, une entité de l'établissement, dénommée « **pôle de compétences en radioprotection** », reconnu et constitué par l'employeur.

Délimitation des zones

Objectif : Redonner son sens à la délimitation (*une limite, une signalisation, une action*) et une marge d'appréciation à l'employeur.

Moyen, en maintenant l'architecture des zones actuelles ;

- **Supprimer les notions inutiles** de zones réglementées et spécialement réglementées ainsi que celles de zone intermittente ou temporaire ;
- **Fixer dans le CT** les niveaux de référence pour chacune des zones ;
- **Simplifier l'approche** du zonage d'extrémités ;
- **Restreindre l'accès** de toutes les zones aux seuls travailleurs autorisés (*classement vaut autorisation*).

Vérification de l'efficacité des moyens de prévention

Objectif :

- **Alléger les exigences liées aux vérifications**, sans altérer le niveau de protection des travailleurs ;
- **Proportionner les exigences** au regard de l'ampleur du risque ;

Moyen : Redonner à l'employeur les moyens de réaliser ses propres vérifications

- **Une vérification initiale** est réalisée par un organisme compétent, un OCR ou le pôle de compétences, **à la mise en service et à l'issue de modifications** ;
- **Des vérifications périodiques** sont réalisées par l'employeur **durant la vie de l'installation** dont il en assure la traçabilité ;
- **Une vérification spécifique** est réalisée **pour certaines activités fixées par arrêté** ;
- **A la demande de l'inspecteur** du travail ou de la radioprotection, une **vérification (contradictoire) réalisée par l'IRSN.**

Evaluation individuelle du risque

L'évaluation préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation ultérieure, comporte les informations suivantes :

1. La nature du travail ;
2. Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;
3. La fréquence des expositions ;
4. La dose que le travailleur est susceptible de recevoir extrapolée sur les douze mois à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des aléas raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail.

L'employeur actualise ces informations en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès aux informations le concernant.

Organisation du suivi radiologique des travailleurs

Travailleurs classés :

- **Chaque travailleur classé fait l'objet d'une surveillance dosimétrique** individuelle adaptée qui a pour objet de garantir la traçabilité des expositions interne et externe.

Travailleurs non classés :

- **Un travailleur non classé peut accéder** à une zone réglementée, à l'exception des zones orange et rouge, s'il fait l'objet d'un suivi de ses accès afin de s'assurer de la robustesse de l'évaluation individuelle du risque radiologique et du respect des valeurs limites de dose.

Accès aux résultats du suivi dosimétrique

Dosimétrie de référence dont **les fondamentaux sont conservés**

Les modalités d'accès évoluent profondément :

- La PCR a accès à **tous les résultats nominatifs** de la surveillance de l'exposition externe ;
- Elle a également accès aux résultats **de la dosimétrie interne, si le MT lui communique ;**
- **L'employeur se voit désormais communiquer les résultats nominatifs** si > aux contraintes de dose et aux VLEP ;
- Le **MT a accès à tous les résultats** de dosimétrie interne et externe ;
- Le **travailleur a accès à tous les résultats** le concernant.

Equipement de protection individuelle EPI

Lorsque l'exposition du travailleur ne peut être évitée et, **l'employeur met à disposition** des EPI, appropriés et adaptés et veille à leur port effectif. Ils sont choisis après :

1. Avis du médecin du travail qui **détermine, le cas échéant la durée maximale pendant laquelle ils peuvent être portés** de manière ininterrompue ;
2. Consultation du CHSCT ou, à défaut, des DP.

Dans les établissements non dotés d'un CHSCT ou de DP, les EPI sont choisis en concertation avec les travailleurs concernés.

Suivi de l'état de santé des travailleurs

Le suivi individuel renforcé des travailleurs classés est assuré dans les conditions prévues aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28 (Surveillance individuelle renforcée - SIR).

Pour les travailleurs classés en catégorie A, le renouvellement de la **visite mentionnée à l'article R. 4624-28 effectuée par le médecin du travail ne peut excéder un an.**

Suivi de l'état de santé des travailleurs

Le MT complète, pour chaque travailleur classé, le dossier médical en santé au travail mentionné à l'article R. 4624-26 par les éléments relatifs :

1. A **l'évaluation individuelle préalable** de l'exposition aux RI transmise par l'employeur ;
2. Au **suivi dosimétrique individuelle**, ainsi qu'à la dose efficace ;
3. Le cas échéant, aux expositions ayant conduit à un dépassement des VLEP ainsi qu'aux doses reçues au cours de ces expositions ;
4. Les résultats des examens complémentaires prescrits par le médecin du travail dans les conditions prévues aux articles R. 4624-35 à R. 4624-38.

Le dossier médical en santé au travail de chaque travailleur **classé en catégorie A est conservé** jusqu'au moment où il a ou aurait atteint l'âge de 75 ans et, en tout état de cause, pendant une période d'au moins trente ans à compter de la fin de l'activité professionnelle impliquant une exposition aux rayonnements ionisants.

Mesures concernant le médecin du travail

Le MT **est destinataire des résultats des mesurages et des vérifications** prévus par le présent chapitre qu'il juge pertinents pour apprécier l'état de santé des travailleurs.

Le MT assurant le suivi individuel de l'état de santé des travailleurs classés A ou B exécutant dans une INB qui justifie un classement au sens de l'article R. 4451-53 **doit avoir bénéficié d'une formation spécifique** et adaptée aux risques liés aux rayonnements ionisants.

Cette formation, qui comprend **un enseignement théorique et un enseignement pratique évalué** a minima sur la base d'une attestation de suivi et d'un mémoire de fin de stage

Merci pour votre attention

thierry.lahaye@travail.gouv.fr